

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12040-2021 CONCERNANT LA
GESTION DES BOUÉES DE LA MARINA-À-TANGONS,
SECTEUR DU QUAI / DES DÉRIVEURS ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 11140-2016**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 6 avril 2021, par voie de visioconférence en raison d'un arrêté ministériel du gouvernement provincial lié à la pandémie de la COVID-19, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire abroger le Règlement numéro 11140-2016 concernant la gestion des ancrages de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs, afin d'établir une nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la Ville possède, à titre de locataire, une plage submergée au lac Saint-Joseph, en vertu d'un bail numéro 2015-009 intervenu avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec,

ATTENDU QUE la Municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encadrer et gérer l'utilisation de la partie submergée du site;

ATTENDU QUE la Ville désire permettre l'installation de tangons sur le site prévu à cette fin, et de nommer celle-ci : « Marina-à-Tangons »;

ATTENDU que la Ville est propriétaire des tangons qui seront installés sur le site, comprenant bouées, chaînes et blocs de béton;

ATTENDU QUE la Municipalité désire confier la gestion des tangons sur son site à un comité nommé « *Comité de gestion des tangons* », formé de citoyens et d'un membre du conseil municipal;

ATTENDU que la Ville désire plus particulièrement encadrer l'utilisation des bouées qui seront attribuées aux usagers;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède, à titre de propriétaire, une plage sèche (lot numéro 4 745 726) adjacente à la plage submergée;

ATTENDU QUE cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac comme lieu de résidence;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12040-2021 concernant la gestion des bouées de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs et abrogeant le Règlement numéro 11140-2016.

QU'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 L'utilisateur d'une bouée doit être propriétaire d'un immeuble, excluant un terrain vacant, sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. Les actionnaires du Domaine Fossambault, à l'exception des propriétaires de résidences permanentes sur le domaine, ne sont pas considérés comme des propriétaires d'immeubles aux fins de ce règlement.

Article 3 Chaque utilisateur d'une bouée sur le site doit être propriétaire de l'embarcation qui y est ancrée. La bouée doit être utilisée exclusivement par ledit propriétaire. Ce dernier n'a droit qu'à une seule bouée.

Article 4 Nonobstant l'article 2, un locataire d'immeuble, dont le propriétaire utilise une bouée sur le site, peut avoir accès à ladite bouée en présentant à la Ville un bail signé d'une durée minimale de deux mois. Le propriétaire de l'immeuble doit transférer son droit d'utilisation de la bouée pour la durée complète du bail. Un seul transfert de droit est permis annuellement.

Article 5 Chaque demande pour une bouée doit être obligatoirement précédée par l'obtention d'une vignette d'embarcation et d'une carte d'accès à la plage auprès de la Ville. Cette demande doit être approuvée par le *Comité de gestion des tangons* qui déterminera l'emplacement de la bouée attribuée sur le site.

- Article 6** Afin de conserver son droit d'utilisation d'une bouée, l'utilisateur doit défrayer annuellement un montant, tel que prévu au règlement de la Ville concernant l'imposition des taxes et des tarifs municipaux, et ce, avant le 1^{er} mai.
- Article 7** L'embarcation doit être en place au plus tard le 24 juin de chaque année.
- Article 8** Dans tous les cas où les articles 6 et 7 précédents ne seraient pas respectés, la Ville annulera le droit d'utilisation de la bouée concernée.
- Article 9** Seules les bouées dûment identifiées et fournies par la Ville sont autorisées sur le site.
- Article 10** Un maximum de quatre-vingt-une (81) bouées sera permis sur le site, secteur du Quai / des Dériveurs.
- Article 11** Chaque utilisateur est responsable de conserver sa bouée en bon état et ne peut y apporter de modifications. L'utilisateur doit immédiatement aviser la Ville advenant un bris à celle-ci.
- Article 12** La Ville peut, en tout temps et sur recommandation du *Comité de gestion des tangons*, enlever une bouée et lui attribuer un nouvel emplacement, si elle juge que cette dernière nuit à la sécurité et au bon fonctionnement de l'ensemble des usagers.
- Article 13** Lorsque les quatre-vingt-une (81) bouées seront utilisées, une liste d'attente de requérants intéressés sera constituée, selon le principe du « premier inscrit, premier choisi » et sera appliquée par la Ville dès qu'une bouée sera libérée.
- Article 14** Lorsqu'il y a vente d'un immeuble au sens de l'article 3, la bouée, de même que l'emplacement de celle-ci, ne peuvent pas être transférés au nouvel acquéreur. La bouée est alors cédée à la Ville pour être mise en disponibilité pour un autre requérant, et ce, selon les dispositions de l'article 12.
- Article 15** Une bouée ne peut recevoir qu'une seule embarcation. Celle-ci doit être munie d'une vignette d'embarcation dûment émise par la Ville.
- Article 16** La longueur maximale permise pour une embarcation est de 7,3 mètres, les hydravions ne sont pas autorisés.
- Article 17** Aucune circulation, aucune activité de quelque nature que ce soit n'est tolérée sur le site entre 23 h et 8 h.
- Article 18** Chaque utilisateur a la responsabilité de la bouée qui lui est attribuée ainsi que des dommages que cette dernière peut lui occasionner ou occasionner à des tiers, et ce, peu importe la saison. La Ville se réserve le droit de réclamer trois cents dollars (300 \$) au propriétaire pour toute perte ou tout bris survenu à la bouée.

Article 19

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 100 \$ et maximale de 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

- 250 \$ et maximale de 2 000 \$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Tout manquement aux règles décrites au présent règlement peut également entraîner l'éviction d'un utilisateur d'une bouée hors du site, et la reprise par la Ville de la bouée.

Article 20

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 11140-2016 concernant la gestion des ancrages de la Marina-à-Tangons, secteur du Quai / des Dériveurs.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 6^e jour du mois d'avril 2021.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier
CRHA